

COM(2014) 18 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2013-2014

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 5 mai 2014

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 5 mai 2014

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Proposition de décision du Conseil relative à la signature, au nom de l'Union européenne, et à l'application provisoire de l'accord sur la création d'un espace aérien commun entre l'Union européenne et ses États membres et l'Ukraine

E 9323



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 23 avril 2014
(OR. en)**

8290/14

**Dossier interinstitutionnel:
2014/0008 (NLE)**

**AVIATION 88
NIS 19**

PROPOSITION

Origine:	Pour le Secrétaire général de la Commission européenne, Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, Directeur
Date de réception:	16 avril 2014
Destinataire:	Monsieur Uwe CORSEPIUS, Secrétaire général du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2014) 18 final
Objet:	Proposition de DÉCISION DU CONSEIL relative à la signature, au nom de l'Union européenne, et à l'application provisoire de l'accord sur la création d'un espace aérien commun entre l'Union européenne et ses États membres et l'Ukraine

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2014) 18 final.

p.j.: COM(2014) 18 final



Strasbourg, le 15.4.2014
COM(2014) 18 final

2014/0008 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

**relative à la signature, au nom de l'Union européenne, et à l'application provisoire de
l'accord sur la création d'un espace aérien commun entre l'Union européenne et ses
États membres et l'Ukraine**

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. Contexte de la proposition

- Motivation et objectifs de la proposition

Comme le Conseil l'y avait autorisée en décembre 2006, la Commission a négocié l'accord sur la création d'un espace aérien commun entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et l'Ukraine, d'autre part.

Le marché des services de transport aérien entre l'UE et l'Ukraine est important.

Le trafic aérien compte plus de 4 millions de passagers (source Eurostat 2012) et a enregistré un taux de croissance annuelle de 17 % en moyenne pour les 10 dernières années. Les services de fret aérien sont également en pleine croissance et ont doublé au cours de cette période. Il est également intéressant de noter que le trafic entre l'UE et l'Ukraine a représenté en moyenne près de 43 % du trafic international total de l'Ukraine au cours des 4 dernières années.

Les services aériens entre l'Union européenne et l'Ukraine sont actuellement exploités sur la base d'accords bilatéraux conclus entre les différents États membres et l'Ukraine. L'un des éléments de la politique extérieure de l'UE en matière de transport aérien consiste à négocier des accords globaux relatifs aux services aériens avec des pays voisins lorsque la valeur ajoutée et les avantages économiques de ces accords ont été démontrés. L'accord vise notamment:

- l'ouverture progressive du marché en ce qui concerne l'accès aux routes et aux capacités sur une base de réciprocité;
- la garantie que la convergence des réglementations est assurée et que la législation de l'UE dans le domaine de l'aviation est respectée de manière effective par l'Ukraine; et
- l'absence de discrimination et l'existence de conditions de concurrence équitables pour les opérateurs économiques.

- **Contexte général**

Les directives de négociation fixent l'objectif général de négocier un accord global relatif au transport aérien en vue d'assurer l'ouverture progressive et réciproque de l'accès au marché et de garantir la convergence des réglementations ainsi que la mise en œuvre efficace des exigences et des normes de l'UE.

Conformément aux directives de négociation, un projet d'accord avec l'Ukraine a été paraphé par les deux parties le jeudi 28 novembre 2013.

- **Dispositions en vigueur dans le domaine de la proposition**

Les dispositions de l'accord prévalent sur les dispositions pertinentes figurant dans les accords bilatéraux relatifs aux services aériens conclus entre les États membres et l'Ukraine. Toutefois, les droits de trafic existants qui découlent de ces accords bilatéraux et qui n'entrent pas dans le champ du présent accord peuvent continuer à être exercés, pour autant qu'il n'y ait pas de discrimination entre les États membres et leurs

ressortissants.

- **Cohérence avec les autres politiques et objectifs de l'Union**

La conclusion d'un accord global relatif au transport aérien avec l'Ukraine est un élément important dans le développement de la politique extérieure de l'UE en matière de transport aérien et une composante essentielle de la politique de voisinage de l'UE et de la création d'un espace aérien commun européen élargi, comme l'indique la communication de la Commission COM(2012) 556 final intitulée «La politique extérieure de l'UE dans le domaine de l'aviation – Anticiper les défis à venir».

2. Consultation des parties intéressées et analyse d'impact

Conformément à l'article 218, paragraphe 4, du TFUE, la Commission a mené les négociations en consultation avec un comité spécial.

Elle a également consulté les parties intéressées pendant toute la durée du processus.

- **Consultation des parties intéressées**

Méthodes de consultation utilisées, principaux secteurs visés et profil général des répondants

La Commission a consulté les parties intéressées, par l'intermédiaire notamment du forum consultatif, qui réunit des représentants des transporteurs aériens, des aéroports et des organisations syndicales.

Synthèse des réponses reçues et de la façon dont elles ont été prises en compte

Toutes les observations des parties concernées, principalement liées à l'équilibre entre l'ouverture du marché et la mise en œuvre par l'Ukraine des exigences et des normes de l'UE en matière de transport aérien, ont été dûment prises en considération dans la préparation de la position de négociation de l'Union. À l'issue des négociations, les parties intéressées ont déclaré aspirer à la signature et à la mise en œuvre de l'accord.

- **Obtention et utilisation d'expertise**

Il n'a pas été nécessaire de faire appel à des experts externes.

- **Analyse d'impact**

Comme dans le cas d'autres accords entre l'UE et des pays tiers, il est probable que la libéralisation du marché entre l'UE et l'Ukraine entraînera l'ouverture de nouvelles liaisons entre les aéroports des parties. De nouvelles compagnies aériennes devraient également arriver sur le marché. Cette évolution devrait accroître la concurrence et offrir aux consommateurs un choix plus large à de meilleurs prix. De plus, c'est la première fois qu'un tel accord octroie (unilatéralement) aux transporteurs de l'UE la possibilité d'exécuter des opérations de cabotage autonome et consécutif sur le marché intérieur ukrainien.

Par ailleurs, la mise en œuvre par l'Ukraine des exigences et des normes de transport aérien de l'UE dans tous les aspects relatifs à l'exploitation des compagnies aériennes (concernant, par exemple, la sécurité, la gestion du trafic aérien, la sûreté, les normes sociales et l'environnement) permettra l'instauration de conditions de concurrence équitables pour toutes les compagnies aériennes. L'accord ouvre en outre des possibilités d'investissement pour les transporteurs aériens des parties en permettant une participation majoritaire réciproque, ce qui facilitera le développement des compagnies aériennes et favorisera la consolidation du secteur. Il allégera également différentes questions relatives à la conduite des affaires, dans la mesure où il prévoit une série de perspectives d'ordre commercial visant à faciliter le fonctionnement des compagnies aériennes, concernant par exemple les accords de partage des codes, les services d'assistance en escale, le crédit-bail, le transport intermodal, ainsi que le droit d'effectuer des escales de nuit dans les aéroports des deux parties.

D'une manière plus générale, on observerait progressivement l'interconnexion à grande échelle et l'expansion des marchés des transports aériens de l'Union européenne et de l'Ukraine.

3. Éléments juridiques de la proposition

- **Résumé des mesures proposées**

L'accord crée des conditions égales et uniformes d'accès au marché pour tous les transporteurs de l'Union et établit de nouvelles modalités de coopération et de convergence en matière de réglementation entre l'Union européenne et l'Ukraine dans des domaines essentiels pour que l'exploitation des services aériens se fasse dans de bonnes conditions de sécurité, de sûreté et d'efficacité.

L'accord prévoit notamment l'extension de ses conditions aux 28 États membres, en appliquant les mêmes règles sans discrimination et dans l'intérêt de tous les transporteurs aériens de l'Union, indépendamment de leur nationalité. Ces transporteurs pourront exploiter leurs services librement depuis tout point de l'Union européenne vers tout point de l'Ukraine, ce qui n'est pas le cas actuellement.

L'accord se compose d'un dispositif principal énonçant les grands principes et de sept annexes: l'annexe I relative aux exigences et aux normes applicables de l'UE; l'annexe II relative aux services agréés et aux routes spécifiées; l'annexe III relative aux dispositions transitoires; l'annexe IV contenant la liste des certificats qui doivent être reconnus; l'annexe V contenant la liste des États visés aux articles 17, 19 et 22 et aux annexes II et III de l'accord; l'annexe VI relative aux règles de procédure; et l'annexe VII relative aux critères visés à l'article 26, paragraphe 4, de l'accord.

- **Base juridique**

Article 100, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, en liaison avec son article 218, paragraphe 5.

- **Choix des instruments**

Instruments proposés: accord international.

Le recours à d'autres moyens ne serait pas approprié pour la raison suivante:

Seuls des accords internationaux peuvent avoir une incidence sur les relations extérieures dans le domaine de l'aviation.

4. Incidence budgétaire

La proposition n'a aucune incidence sur le budget de l'Union.

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la signature, au nom de l'Union européenne, et à l'application provisoire de l'accord sur la création d'un espace aérien commun entre l'Union européenne et ses États membres et l'Ukraine

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 100, paragraphe 2, en liaison avec son article 218, paragraphe 5,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 12 décembre 2006, le Conseil a autorisé la Commission à engager des négociations. Celles-ci ont été clôturées avec succès et l'accord a été paraphé le jeudi 28 novembre 2013.
- (2) L'accord crée des conditions égales et uniformes d'accès au marché pour tous les transporteurs de l'Union et établit de nouvelles modalités de coopération et de convergence en matière de réglementation entre l'Union européenne et l'Ukraine dans des domaines essentiels pour que l'exploitation des services aériens se fasse dans de bonnes conditions de sécurité, de sûreté et d'efficacité.
- (3) Il convient dès lors de signer l'accord, au nom de l'Union, sous réserve de sa conclusion à une date ultérieure.
- (4) Afin d'offrir au plus vite les avantages découlant de l'accord, ce dernier devrait être appliqué à titre provisoire,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

1. La signature de l'accord sur la création d'un espace aérien commun entre l'Union européenne et ses États membres et l'Ukraine est autorisée au nom de l'Union, sous réserve de la conclusion dudit accord.

Le texte de l'accord à signer est joint à la présente décision.

Article 2

Le Secrétariat général du Conseil élabore l'instrument de pleins pouvoirs autorisant la ou les personnes indiquées par le négociateur de l'accord à signer l'accord, sous réserve de sa conclusion.

Article 3

Jusqu'à son entrée en vigueur, l'accord s'applique à titre provisoire, conformément à l'article 38 de l'accord, à compter du jour de sa signature.

Article 4

L'Union européenne est représentée, au sein du comité mixte visé à l'article 29 de l'accord, par la Commission.

Article 5

1. La Commission représente l'Union dans les procédures de règlement des litiges prévues à l'article 30 de l'accord.
2. Toute mesure appropriée à prendre en vertu de l'article 30 de l'accord concernant des questions qui relèvent de la compétence de l'Union est adoptée par la Commission, en consultation avec un comité spécial de représentants des États membres désignés par le Conseil.

Article 6

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Strasbourg, le

Par le Conseil
Le président
[...]